



ARRETE MUNICIPAL n° 2023/03/001  
PORTANT NOMINATION ET DELEGATION  
D'UN CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE

Le Maire de Saint-Zacharie ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L.2122-18 qui confère au Maire le pouvoir de « *déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du Conseil Municipal* » ;

**Vu** la délibération n° 06/03 du 22/06/2020 portant délégation de pouvoirs conférée à M. le Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L21-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal du 3 juin 2020 portant délégation d'une partie des fonctions du Maire ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la définition des délégations accordées aux Adjoints et Conseillers Municipaux et ce, afin d'optimiser la gestion administrative de la Commune de Saint-Zacharie ;

**Considérant** que pour tenir compte du travail incombant aux élus locaux, sur la base de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, une délégation de fonction résultant d'un arrêté municipal peut être effectuée aux profits des Conseillers Municipaux ;

**Considérant** la démission de M. Claude PASSEREL, Conseiller Municipal délégué, en date du 20 février 2023 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté de délégation modifie l'arrêté du 3 juin 2020 selon les articles suivants.

**Article 2** : Monsieur Gilles MARTIN est nommé Conseiller Municipal délégué aux Finances.

**Article 3** : Cette délégation comporte la signature de tous les documents et pièces se rapportant à ces domaines.

**Article 4** : Cette délégation prend effet à la date du 1<sup>er</sup> mars 2023 pour la durée de l'exercice des fonctions sous la surveillance et la responsabilité de M. le Maire. Le paiement des indemnités de fonctions interviendra à compter de cette même date.

Conformément à l'article L.2122-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délégations données par le Maire en application des articles L.2122-18 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**Article 3** : Madame la Directrice des Affaires Générales de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Zacharie, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB